

ARRÊTÉ
DE CIRCULATION et de STATIONNEMENT
En raison de TRAVAUX
AVENUE GAMBETTA

Le Maire de CADENET,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles 2212-1 à 2212-5 ;

VU, le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

VU, le code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;

VU, le code de la voirie routière ;

VU, le livre V du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT, la demande de l'entreprise **SRV BAS MONTEL**, sise Chemin de la Malautière, SORGUES, pour création d'un accès provisoire à la parcelle du futur lotissement, modification d'un îlot directionnel et création d'un stop, au niveau du Rond-Point GUEIT, de l'intersection de la Rue Ledru Rollin et de l'Avenue Gambetta, du lundi 4 décembre 2023 au lundi 1^{er} avril 2024, de 08h à 17h ; pour 120 jours calendaires ;

CONSIDÉRANT que la voie sur laquelle ont lieu les travaux est habituellement réservée au stationnement et à la circulation des véhicules ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout incident sur la voie publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du lundi 4 décembre 2023 au lundi 1er avril 2024, de 08h à 17h ; pour 120 jours calendaires ;

L'entreprise **SRV BAS MONTEL**, est autorisée à créer un accès provisoire à la parcelle du futur lotissement, à modifier un îlot directionnel et à créer un stop au niveau du Rond-Point GUEIT, de l'intersection de la Rue Ledru Rollin et de l'Avenue Gambetta

- Une restriction sur section courante est mise en place par l'entreprise
- **Une gestion de la circulation est mise en place par l'entreprise.**
- Il est interdit de stationner sur la zone de travaux.

Article 2 : Ces interdictions seront matérialisées sur place par l'installation de barrières et de panneaux, à la charge de l'entreprise.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché par les soins de l'entreprise à chaque extrémité du chantier.

Article 4 : La responsabilité de l'entrepreneur sera engagée par l'insuffisance de la signalisation.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
 - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
 - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
 - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 28 novembre 2023

**Le Maire,
Jean-Marc BRABANT**

